

Arrêt

n° 340 325 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANDENHOVE
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...], à Merkez-Van en Turquie. Vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Avant de quitter votre pays, vous y avez exercé, entre 2008 et 2022 et dans différentes villes, de nombreux métiers dans divers secteurs dont le tourisme, la restauration, la mécanique et le gaz naturel. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 14 octobre 2022.

A l'appui de votre demande vous invoquez les faits suivants :

En 2007, vous devenez bénévole pour le parti politique DTP, prédécesseur du BDP et du HDP. Votre fréquentation est rare afin d'éviter d'attirer l'attention et de risquer une persécution par la police.

En 2011 ou 2012, vous assistez à la conférence de presse contre le véto du YSK. La police intervient et vous réussissez à fuir.

Par ailleurs, pendant une des manifestations à laquelle vous participez, vous assurez la sécurité de la foule.

En 2013, vous effectuez votre service militaire à Çorlu, Tekirdag, pendant douze mois, en tant que serveur dans la maison des sergents. Au cours d'un de votre service, un soldat de la même unité 92, M.C.D., vous approche alors que vous parlez en kurde avec un camarade. M. vous signale qu'il est interdit de parler en kurde. Le lendemain la querelle se transforme en bagarre et vous finissez à l'hôpital public à cause d'un nez cassé qui demande une opération. Une enquête est ouverte, et vous ainsi que Mehmet subissez une sanction avec un prolongement d'une semaine supplémentaire au service militaire.

De plus, durant votre service militaire vous vivez des humiliations par votre commandant qui vous qualifie de terroriste et de contrebandier. Vous avez le sentiment que votre honneur est compromis.

En 2020-2021 vous vous rendez à Istanbul pour travailler dans un burger restaurant. Toujours en 2021, vous êtes contrôlé par la police, vous ne vous rappelez pas à combien de reprises. Parfois, lors des retours dans votre ville natale vous êtes également contrôlé, vous ne vous rappelez pas à combien de reprises.

En octobre 2022 vous quittez la Turquie depuis Istanbul en camion TIR. Arrêté en Autriche, vos empreintes sont prises avant que vous ne soyez relâché. Ensuite, vous arrivez en Belgique en train le 07 octobre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque, un Certificat de Notification issu de l'armée turque et une décision de non poursuite (enquête militaire).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous indiquez aux instances d'asile craindre un retour en Turquie en raison de vos activités politiques et en raison de votre appartenance ethnique kurde. Or le CGRA ne peut considérer cette crainte comme fondée, pour les raisons suivantes.

S'agissant de votre profil politique, il ressort qu'il est inconsistant voire inexistant et ne permet aucunement de démontrer que vous seriez ou pourriez être la cible de vos autorités en raison de ce dernier. En effet :

a. Vous n'occupez aucune fonction, ni rôle au sein du HDP : vous vous qualifiez de bénévole sans pouvoir rendre compte d'une autre tâche que d'avoir assuré, il y a longtemps, la sécurité de la foule lors d'une manifestation, ce qui constitue une activité limitée, ancienne, temporaire et peu visible (Notes d'entretien, p.14-15, p.17).

b. Vous ne participiez que rarement aux activités du parti (Notes d'entretien, p. 15-16).

c. Vous ne démontrez pas faire l'objet d'un ciblage individuel par vos autorités. En effet, le seul fait que vous invoquez à ce sujet est la dispersion et le matraquage par la police lors d'une conférence de presse en 2010-2011, qui ne vous visaient pas personnellement, mais visaient l'ensemble du public et vous indiquez vous être enfui avant d'être capturé (Notes d'entretien p.15-16).

Votre appartenance ethno-religieuse kurde alévie n'amène pas non plus le CGRA à envisager un besoin de protection internationale, pour les raisons suivantes :

a. Si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier (cf. farde bleue COI Focus Turquie. Situations des kurdes « non politisés », n° 001) doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde.

b. Quant à votre situation personnelle, vous ne démontrez pas que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies en tant que Kurde alévi atteint le niveau d'une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet :

- Votre altercation avec le soldat, M.C.D., et votre punition de prolongation d'une semaine de votre service militaire (Notes d'entretien, p.13, p.21) ne constituent pas une persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, votre camarade turc a reçu la même punition que vous (Questionnaire CGRA) ce qui démontre un traitement équitable plutôt que discriminatoire.

- Les problèmes liés à votre service militaire sont dénués d'actualité. De fait, vous indiquez que ces problèmes ont pris fin en même temps que votre service militaire et ne constituent guère une crainte actuelle (Notes d'entretien, p.23).

- Interrogé au sujet d'autres problèmes liés à votre ethnie kurde, vous vous bornez à aborder les problèmes généraux des Kurdes et vous mentionnez des contrôles d'identité, sans plus (Notes d'entretien, p.16, 18-19, 24, 25-26), ce qui ne démontre pas une crainte fondée et personnelle.

- Vous dites avoir travaillé dans plusieurs secteurs : vous aviez de nombreux emplois ponctuels dans le milieu du tourisme, du câblage pour le secteur de gaz naturel, comme apprenti mécanicien chez un concessionnaire (Notes d'entretien, p.5-9). Le changement constant d'emploi est dû à votre prédilection pour le secteur touristique qui est saisonnier (Notes d'entretien, p. 5). Ceci ne démontre aucunement des

problèmes graves et systématiques de discrimination liés à votre ethnie kurde qui vous empêcheraient d'avoir accès au marché de l'emploi en Turquie.

- Vous aviez plusieurs comptes bancaires (Notes d'entretien, p.9), ce qui dénote de bonnes relations avec les institutions bancaires de votre pays et ne permet pas non plus d'affirmer l'existence de discriminations cumulées et systématiques en raison de votre appartenance ethnique kurde.

- Vous mentionnez avoir subi une remarque vexatoire au sein de votre logement par un de vos colocataires car il n'aimait pas les Kurdes (Questionnaire du CGRA, Notes d'entretien, p.25). Or, cet événement n'atteint aucunement le niveau de gravité et de systématisme pouvant être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève. Au demeurant, il démontre que vous aviez également accès au logement en Turquie.

- Vous avez eu accès aux soins à l'hôpital public pour vous faire opérer, ce qui prouve que vous avez accès aux soins de santé (Notes d'entretien, p.13, p.21-22).

- Vous affirmez avoir conservé contact en Turquie avec votre famille et un ami, que les nouvelles sont positives et les échanges dont vous témoignez ne dénotent d'aucune problématique particulière au pays (Notes d'entretien, p.11-12).

- Vous avez vécu en Turquie jusqu'à votre départ en octobre 2022 sans rencontrer de problèmes avec vos autorités dénotant d'un ciblage individuel, tels que des arrestations ou des condamnations (Notes d'entretien, p. 23).

- Vous avez quitté le pays à l'aide de votre passeport obtenu en 2017 (Notes d'entretien, p.10-11) ce qui dénote de bonnes relations avec les autorités turques.

Les différents documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet :

- Votre carte d'identité turque était votre identité et votre nationalité, rien de plus. Ces dernières ne sont pas remises en cause par la présente décision.

- Le Certificat de notification mentionne que vous avez reçu des documents officiels de l'armée et que vous n'étiez pas à votre domicile dû à un changement d'adresse, rien de plus.

- Le document au sujet de la « décision de non-poursuite » envers votre camarade M.C.D. résume les faits survenus le 19 septembre 2013. Le CGRA ne conteste pas ces faits, mais, comme indiqué supra, ils ne sont pas de nature à démontrer que vous ayez été ou soyez individuellement ciblé par vos autorités.

Le 28 octobre 2024, vous avez demandé une copie de vos notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le mercredi 30 octobre 2024. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations concernant ces notes. Par conséquent, vous êtes réputé en confirmer le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant expose un moyen pris de la « [v]iolation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] [;] [...] de l'article 48/7 de la loi des étrangers [;] [...] de la définition du statut de protection subsidiaire et [...] de l'article 48/4 de la loi des étrangers [;] [...] de l'obligation de motivation, tel que prévu par la loi du 29 juillet 199 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de diligence. »

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil « [d]e réformer la décision en appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; [à] titre subsidiaire, [...] [d']octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant ; [e]n tout cas, de renvoyer le dossier au CGRA. »

5. L'élément communiqué au Conseil

En annexe de sa requête, le requérant joint « [...] l'arrêt n°318 217 du CCE du 10 décembre 2024 ».

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, invoque une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques et de son appartenance à la communauté kurde et alévie.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.3. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet le requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

6.5. Ainsi, le requérant a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande afin de rendre compte de la réalité des faits et du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.5.1. A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas pertinemment contestés par le requérant.

6.5.2. Quant à l'arrêt n°318 217 rendu par le Conseil de céans, joint à la requête, il n'est pas de nature à permettre une autre conclusion quant au fond. En effet, le requérant n'explicite pas concrètement les éléments de comparabilité de situations qui justifieraient que le bénéfice de son enseignement lui soit étendu.

6.5.3. Il y a lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant ou déterminant à l'appui de sa demande.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause les faits que le requérant fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale pour les motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1).

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des dires du requérant et le bien-fondé des craintes ainsi alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

6.8.1. Plus particulièrement, s'il critique l'analyse de la partie défenderesse relative à son profil politique, il ne produit néanmoins aucun élément de nature à démontrer qu'il serait dans le viseur de ses autorités en raison de sa sympathie en faveur du HDP ou des activités limitées auxquelles il a pris part dans son pays. En se limitant à cet égard, à reproduire ses déclarations antérieures (participation au Newroz et à des manifestations, meetings et des funérailles organisées par le parti, il assurait la sécurité de la foule lors des manifestations) et à renvoyer à des informations générales relatives à la situation politique en Turquie et aux problèmes que rencontrent les sympathisants du HDP ou des « *Kurdes politiquement actifs* », le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il fait montre d'un activisme politique susceptible de lui valoir des ennuis avec ses autorités.

A cet égard encore, si le requérant soutient que « *la possession d'une fonction officielle ou d'un mandat [au sein du HDP] n'est pas une condition nécessaire* [pour être dans le viseur de ses autorités] » et qu'il y a lieu

de tenir compte de plusieurs éléments de son profil qui le « *relient [...] à l'organisation terroriste PKK* », à savoir son nom de famille qui « *est lié au terrorisme* » et l'assimilation du HDP au PKK par les autorités turques, le Conseil juge que ces éléments, pris isolément ou conjointement, ne permettent pas d'établir l'existence d'un engagement politique personnel, effectif et suffisamment visible, ni d'un intérêt particulier des autorités turques à l'égard du requérant. En effet, le Conseil constate que le requérant n'établit pas en quoi son patronyme serait, en tant que tel, de nature à susciter un soupçon individualisé à son encontre, ni qu'il aurait été, de quelque manière que ce soit, identifié personnellement par les autorités turques comme étant associé, de près ou de loin, à une organisation qualifiée de terroriste. Les considérations de la requête sur ce point demeurent largement hypothétiques.

Par ailleurs, l'argumentation de la requête en lien avec la sanction disciplinaire que le requérant aurait reçue durant l'accomplissement de son service militaire suite à une altercation avec un autre soldat, laquelle « *aurait accru la visibilité du requérant auprès des autorités turques* », ne convainc pas davantage. En effet, une telle sanction, motivée par un fait de nature purement disciplinaire et dépourvue de toute connotation politique – le requérant ne démontrant pas qu'il aurait été sanctionné en raison de son origine kurde ou de ses opinions politiques –, ne permet pas de conclure que les autorités auraient assimilé le requérant à un courant politique ou à une organisation prohibée, ni qu'elles nourriraient à son égard un soupçon particulier susceptible de l'exposer à un risque réel de persécution.

Enfin, en ce que le requérant évoque, à l'audience, des publications sur Facebook, le Conseil observe que ces affirmations ne sont étayées par aucun élément concret et tangible à ce stade de la procédure de sorte qu'elles ne permettent aucune autre conclusion quant au fond.

6.8.2. En outre, si la requête renvoie à des informations sur la situation des Kurdes en Turquie et aux discriminations auxquelles ils doivent faire face dans la société turque et lorsqu'ils accomplissent leur service militaire ; et répète que « *le requérant a déjà subi de graves formes de discrimination dans le passé au travail et pendant son service militaire en raison de son appartenance à l'ethnie kurde [...]* »,

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des informations versées au dossier que si la situation des membres de la minorité kurde et alévie en Turquie peut se révéler problématique, il ne saurait pour autant en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à leur encontre. Il revenait donc au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique et/ou de sa confession religieuse, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les discriminations et actes que le requérant dit avoir subis dans son pays n'étaient pas suffisamment graves du fait de leur nature, de leur caractère répété ou de leur accumulation pour être considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu des constats pertinents qu'elle pose dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1) et auxquels le requérant n'oppose aucune explication concrète de quelque nature que ce soit.

6.8.3. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération tous les éléments de fait et de droit – pris ensemble ou séparément – qu'il a présenté dans le cadre de sa demande de protection internationale ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs de l'acte attaqué, à savoir la remise en cause de la réalité des problèmes qu'il craint de rencontrer en cas de retour en Turquie.

6.9. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de*

subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.11. Sous l'angle de l'examen de la protection subsidiaire, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne fournir « aucune justification pour [lui] refuser [...] le statut de protection subsidiaire [...] » et de ne pas tenir compte des éléments individuels qui composent son profil, à savoir « son ethnicité kurde, sa sympathie de longue date pour les parties pro-Kurde et ses liens présumés avec le PKK ». Il argue, en outre, que les événements récents survenus en Syrie impacte la situation des Kurdes en Turquie dans la mesure où « les autorités turques intensifient considérablement la lutte contre les Kurdes ». A titre personnel, il estime que sa situation sera davantage impactée étant donné que son lieu de naissance et de résidence « est situé dans la région kurde de la Turquie ».

6.11.1. Pour sa part, le Conseil observe, tout d'abord, que le grief selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 – sous réserve des considérations développées *infra* au point 6.11.3. –, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

6.11.2. Ensuite, dans la mesure où le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et que ceux-ci manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre.

6.11.3. S'agissant plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il est exact, *in casu*, que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si le requérant peut ou non bénéficier de l'application de cette disposition légale qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Néanmoins, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Ainsi, force est de constater la requête ne développe aucune argumentation pertinente qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine du requérant, et plus particulièrement dans sa région de provenance, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Si les informations auxquelles renvoie la requête font certes état de tensions persistantes entre les autorités turques et certains mouvements kurdes, ainsi que d'opérations sécuritaires menées par l'État turc, il n'est cependant pas permis de conclure actuellement à l'existence d'un tel contexte en Turquie, sans que les éléments du profil personnel du requérant, mis en exergue dans la requête, ne puissent modifier cette conclusion.

6.12. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.13. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer

par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

6.14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN